

Le dispositif soutient des projets d'investissements, plantation de vignes et équipement en matériels de culture, portés par des exploitations agricoles.

Base réglementaire :

Les régimes d'aide d'Etat en vigueur compatibles avec le présent dispositif, notifiés à la Commission européenne ou exemptés sur la base d'un règlement d'exemption,

Les règlements d'exemption relatifs aux aides de minimis en vigueur compatibles avec le présent dispositif,

Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1511-1 et suivants, l'article L.3232-1-2,

La convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire, validée par l'assemblée départementale du 8 décembre 2022,

Délibération du Conseil départemental en date du 29 mars 2024.

Objectifs de l'aide :

Conformément à la Charte en faveur de la viticulture iséroise signée en 2020 entre le Département, la Chambre d'agriculture et le Syndicat des vins de l'Isère qui porte l'IGP « Vins de l'Isère », le soutien du Département vise à accompagner le développement de la filière viticole iséroise en aidant la plantation de cépages autochtones, ainsi que les investissements en matériels de culture.

Ce soutien s'inscrit en complémentarité avec les dispositifs existants aux niveaux national et régional hors FEADER, dont le Plan régional filière viticole de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

La restructuration des vignobles (rénovation et replantation) est quant à elle financée via France AgriMer.

DISPOSITIF D'AIDE AUX PLANTATIONS NOUVELLES :

Bénéficiaires et conditions d'éligibilité :

Exploitations viticoles (individuelles, à titre principal ou secondaire, et/ou sociétaires) :

- ✓ produisant un vin sous signe de qualité ou élaboré à partir des cépages cités ci-dessous;
- ✓ dont le siège est situé dans le département de l'Isère, ou dont le siège est situé hors du département de l'Isère et qui exploitent plus de 50 % de leur surface viticole totale sur le département de l'Isère ;
- ✓ justifiant d'une autorisation de plantation nouvelle de France AgriMer.

Les cotisants solidaires ne sont pas éligibles, sauf dans le cadre d'une installation.

Pour les jeunes agriculteurs bénéficiaires de l'*Aide aux plantations nouvelles pour les jeunes agriculteurs et nouveaux installés* du Plan régional filière viticole, le Département intervient en complément de la Région.

Les cépages éligibles sont ceux autorisés par le cahier des charges de l'IGP Vins de l'Isère et ceux validés par le Syndicat des vins de l'Isère, dont 14 cépages autochtones de l'Arc alpin qui ont fait l'objet d'une demande d'intégration au cahier des charges de l'IGP.

Les terrains à planter et faisant l'objet d'un soutien départemental doivent être situés en Isère.

Dépenses éligibles :

- ✓ Travaux de préparation du sol et de plantation, protection individuelle des plants, piquets, palissage...
- ✓ Achat de plants (à l'exclusion des plants certifiés déjà pris en compte par la Région pour les jeunes agriculteurs bénéficiaires de l'*Aide aux plantations nouvelles pour les jeunes agriculteurs et nouveaux installés* du Plan régional filière viticole).

Dépenses non éligibles :

- ✓ Temps de travail de l'exploitant agricole

Intensité de l'aide :

L'aide est plafonné à 6 000 €/ha planté, portée à 8 000 €/ha pour les jeunes agriculteurs.

L'aide du Département sera calculée dans le respect du taux maximum d'aides publiques (aide régionale comprise le cas échéant) appliqué au montant des dépenses éligibles.

Montant d'aide minimum : 1 000 €.

Montant d'aide maximum : 10 000 € par dossier et par an. Un seul dossier déposé par bénéficiaire et par an.

Modalités de dépôt et d'instruction concernant l'aide aux nouvelles plantations :

- **Pour les viticulteurs nouveaux installés** (*), bénéficiaires ou non de la Dotation Jeune Agriculteur, le Département pourra intervenir en complément du plan régional filière viticole. Ce dernier prenant en compte les seuls coûts inhérents à l'acquisition de plants certifiés, les viticulteurs déposeront deux demandes de subvention complémentaires :
 - o Demande de subvention au titre du Plan régional filière viticole : dépôt direct sur le portail des aides (PDA) de la Région ou dépôt délégué via Vignobles d'Auvergne-Rhône-Alpes pour la seule dépense de plants ;
 - o Demande de subvention au titre du dispositif départemental : le porteur de projet transmet au Syndicat des Vins de l'Isère l'état récapitulatif de sa demande enregistrée sur le portail des aides. Le Syndicat des Vins de l'Isère envoie alors un formulaire à renseigner pour l'ensemble des dépenses liées à la plantation (hors plants certifiés), à lui retourner, accompagné des pièces jointes.
- **Pour les autres viticulteurs** : le porteur de projet s'adresse au Syndicat des Vins de l'Isère, qui lui envoie un formulaire à renseigner pour l'ensemble des dépenses liées à la plantation, à lui retourner, accompagné des pièces jointes.

(* **Viticulteur nouvel installé** : agriculteur actif de moins de 45 ans, installé depuis moins de 5 ans, titulaire d'un diplôme agricole de niveau 4 minimum.

DISPOSITIF D'AIDE A L'EQUIPEMENT EN MATÉRIEL POUR LA VITICULTURE

Le Département peut intervenir en cofinancement de l'aide « Investir dans les productions viticoles » du Plan régional filière viticole.

- Bénéficiaires et conditions d'éligibilité :

Exploitations viticoles (individuelles, à titre principal ou secondaire, et/ou sociétaires) dont le siège est situé dans le département de l'Isère.

Les cotisants solidaires ne sont pas éligibles, sauf dans le cadre d'une installation.

- Dépenses éligibles :

Le matériel éligible est celui identifié sur la liste téléchargeable au titre du plan régional filière viticole. Cette liste est susceptible d'évoluer sous réserve de la décision du Comité de Pilotage du plan régional filière viticole.

Est éligible, le matériel acheté neuf ou d'occasion.

Le matériel d'occasion, est éligible si les trois conditions suivantes sont remplies :

- ✓ Le vendeur du matériel doit l'avoir acquis neuf. Lorsqu'il y a un intermédiaire concessionnaire professionnel, celui-ci doit avoir acheté ce matériel auprès d'un vendeur qui l'avait acquis neuf.
- ✓ Il fournit une déclaration sur l'honneur, datée et signée, indiquant l'origine exacte du matériel et accompagnée de la copie de la facture initiale de l'achat dudit matériel et confirmant que le bien n'a pas été acquis au moyen d'une aide publique au cours des cinq dernières années (si le bien a déjà fait l'objet d'une aide publique, ce délai s'apprécie entre la date de la décision d'octroi d'aide du primo acquéreur et la date de réservation du bien matérialisée par un bon de commande, un devis signé, un paiement d'acompte ou à défaut par une facture). Le concessionnaire professionnel devra faire le nécessaire auprès du propriétaire initial afin d'obtenir cette déclaration sur l'honneur.
- ✓ A sa date d'achat, le prix du matériel d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf (condition pouvant être vérifiée par la fourniture d'une ou plusieurs pièce(s) estimative(s) de matériel équivalent neuf, selon le montant de la dépense, conformément au paragraphe ci-dessus).

Seuil de dépenses éligibles : 5 000 € HT.

- Dépenses inéligibles :

La liste de matériels identifiés dans le cadre du dispositif 202 « Investir dans les productions végétales » du programme régional FEADER 2023-2027.

- Intensité de l'aide :

L'aide du Département sera calculée dans le respect du taux maximum d'aides publiques appliqué au montant des dépenses éligibles, en tenant compte des aides octroyées par la Région. Il est proposé à ce titre une répartition du taux d'intervention entre la Région (20 % maximum) et le Département sur les dossiers déposés et instruits par les services instructeurs de la Région.

Taux maximum d'aide : 40 %.

Montant d'aide minimum : 1 000 € par dossier.

Montant d'aide maximum : 10 000 € par dossier pour le Département (en complément d'une aide maximum de 10 000 € de la Région).

Un seul dossier déposé par bénéficiaire et par an.

Modalités de dépôt et d'instruction des dossiers concernant l'aide à l'équipement en matériel de culture :

Pour tous les viticulteurs :

- ✓ dépôt en ligne sur le portail des aides (PDA) de la Région.
ou
- ✓ dépôt en ligne auprès du Comité Vin – Vignobles d'Auvergne-Rhône-Alpes (avec prestation de conseil et d'accompagnement).
- ✓ Pour les dossiers déposés en ligne, la transmission du dossier aux services du Département est rendue possible à la seule condition que le demandeur, lors du dépôt, ait donné l'autorisation à la Région et/ou au Comité Vin – Vignobles d'Auvergne-Rhône-Alpes de transmettre les données de son dossier à un autre potentiel financeur.
- ✓ Un accusé de réception sera transmis au demandeur, valant autorisation de démarrer les travaux (signature du devis / bon de commande) sans préjuger de l'attribution ou non d'une subvention. En cas de dossier déposé sur le portail des aides de la Région, la date de dépôt du dossier à prendre en compte est celle délivrée par la Région au moment du dépôt initial.
- ✓ Après instruction, les demandes seront soumises au vote de la commission permanente. En cas de décision favorable, un courrier de notification attributive de subvention sera transmis. L'aide sera versée en une seule fois au bénéficiaire, après réception des justificatifs.